



BANQUE des
TERRITOIRES



Le régime juridique des délégations et indemnités de fonction pendant la période d'état d'urgence sanitaire

Territoires Conseils
un service Banque des Territoires

Sommaire

01 Rappel de quelques principes généraux concernant les délégations ,

02 Un régime de délégations de plein droit pendant la période d'état d'urgence sanitaire ,

03 L'étendue des pouvoirs des exécutifs locaux durant cette période ,

04 Les indemnités de fonction des élus dont le mandat est prorogé ,

Introduction

A la suite d'un nombre important d'ordonnances adoptées à la fin du mois de mars, consécutivement à la promulgation de la loi d'habilitation du 23 mars 2020 portant état d'urgence sanitaire pour une période initiale de deux mois, deux nouvelles ordonnances ont été signées le 1er avril 2020.

L'une d'elles, l'ordonnance n° 2020-391, est relative à la continuité du fonctionnement des institutions et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Elle institue notamment un régime juridique d'exception relatif aux pouvoirs des exécutifs locaux, investis de délégations de plein droit.

Par ailleurs, comment faire application de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 en ce qui concerne les indemnités de fonction des élus municipaux et communautaires, dont le mandat est prorogé ?

01

**Rappel de quelques principes
généraux concernant les
délégations**



Distinction entre délégations de pouvoir et de fonction

- Les organes délibérants des communes et de leurs groupements ont la faculté, dans le cadre de dispositions légales, de déléguer un certain nombre de leurs compétences, de leurs pouvoirs, à l'autorité exécutive.
- Cela induit un transfert juridique de la responsabilité et du contrôle de la décision prise au profit du délégataire. L'exécutif prendra alors une décision en son nom propre et devra seulement en rendre compte à l'assemblée délibérante.
- La délégation de pouvoir est à distinguer de celle que l'exécutif peut accorder à un autre élu, voire à certains agents, dite délégation de fonction, pour laquelle le délégant conserve le contrôle et la responsabilité de la décision prise par le délégataire (CE 18 mars 1955, De Peretti).
- Les délégations de fonction sont accordées intuitu personae ; par conséquent, les délégations de fonction (et de signature) prennent fin dès lors que le délégant ou le délégataire cesse ses fonctions.
- Sauf disposition contraire dans l'acte, la délégation de fonction inclut l'autorisation de signature de la décision (CE 2 févr. 1951, préfet de la Marne).

02

Un régime de délégations de plein droit pendant la période d'état d'urgence sanitaire



Dans les communes

- *Pendant la durée de l'état d'urgence, afin de favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements (comme le précise la Direction générale des collectivités locales - DGCL - dans une note datée du 1^{er} avril), les exécutifs locaux exercent, par une délégation qui leur est confiée de plein droit par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, la quasi-totalité des attributions que les assemblées délibérantes peuvent leur déléguer par délibération.*
- *Article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance : Le maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales*
- *Le maire exerce l'ensemble des attributions mentionnées à l'article L. 2122-22 du CGCT (à l'exception du 3° portant sur les emprunts), sans que le conseil municipal n'ait à fixer les limites prévues dans le droit commun dans certains cas. Ce principe s'applique à toutes les communes, quelles qu'aient pu être les délégations accordées jusqu'à présent.*

Important : *Ces règles n'affectent pas en revanche les délégations de fonction et de signature conférées par l'exécutif en vertu de ses pouvoirs propres. En application de l'article 19, IV, de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, les arrêtés qui auraient été pris en ce sens restent exécutoires en raison de la prorogation du mandat des élus en exercice avant le premier tour des élections municipales. Rappel : depuis l'adoption de la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.*

Une exception au principe : les délégations en matière d'emprunts

- *Durant cette période transitoire, le maire est compétent (sans habilitation préalable du conseil municipal) pour procéder à l'attribution des subventions aux associations et à garantir les emprunts (il s'agit d'une compétence supplémentaire, ne figurant pas à l'article L 2122-22 du CGCT).*
- *Mais en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 , « les délégations en matière d'emprunts ayant pris fin en 2020 (nota : dès l'ouverture de la campagne électorale pour les élections municipales) en application du dernier alinéa de l'article L. 2122-22 du CGCT (...) sont rétablies à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et restent valables jusqu'à la première réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant suivant cette entrée en vigueur ».*
- *Cette délégation permet à l'exécutif de procéder « dans les limites fixées par l'assemblée délibérante, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change » (article L 2122-22, 3°) . Il y a donc un maintien de cette délégation, jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant (à compter du 26 mars 2020), à la condition expresse qu'une délibération ait été régulièrement prise antérieurement.*

Des subdélégations de signature facilitées

- *Les règles de subdélégation de signature sont par voie de conséquence rendues automatiques, dans la mesure où il n'est plus fait référence provisoirement aux délibérations du conseil municipal portant délégation (voir article L 2122-23 du CGCT en temps « normal »).*
- *Les décisions prises par l'autorité exécutive sur le fondement de ces délégations de plein droit peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal en application de l'article L 2122-18 du CGCT , c'est - à-dire sur le fondement d'une délégation leur étant accordée par le maire par arrêté ,*
- *(...) ou un agent visé par l'article L 2122-19 du CGCT (par arrêté de délégation de signature conféré par le maire) :*
 - *Le directeur général des services,*
 - *le directeur général adjoint des services,*
 - *le directeur général des services techniques,*
 - *le directeur des services techniques*
 - *et les responsables de service.*

Dans les EPCI

- **Article 1^{er}, II, de l'ordonnance** : « **Le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (...)** »
- Conséquence : le président d'un EPCI se voit investi de l'ensemble des matières relevant de la compétence de l'organe délibérant, à l'exception de celles visées par l'article L 5211-10, alinéas 7 à 13.
- Les délégations en matière d'emprunt sont régies par l'article 6 de l'ordonnance du 25 mars 2020 (même régime que pour les communes – voir diapositive précédente).
- **Dispositions applicables aux EPCI à fiscalité propre, aux syndicats de communes, aux syndicats mixtes (ouverts et fermés), aux pôles métropolitains et aux PETR** (voir article 1^{er}, VI, 2^o et 3^o). Toutefois, les attributions exercées par l'exécutif des syndicats mixtes ouverts et des pôles métropolitains ouverts en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance sont celles définies par leurs statuts, s'ils prévoient la possibilité d'accorder à l'exécutif des délégations de pouvoir plus étendues que celles prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.
- A noter : **Durant cette période, l'ordonnance ne permet pas que le bureau de l'EPCI dans son ensemble puisse être délégataire, contrairement au droit commun. Seul le président est investi de ces pouvoirs.**

Des subdélégations de signature facilitées

- *A l'instar des communes, les décisions prises en sur le fondement d'une attribution de plein droit peuvent être signées par **un vice-président** ou **un membre du bureau** agissant par délégation du président dans les conditions fixées par l'article L 5211-9 du CGCT.*
- *Ces décisions peuvent également être signées par :*
 - *Le directeur général des services,*
 - *le directeur général adjoint des services,*
 - *le directeur général des services techniques,*
 - *le directeur des services techniques,*
 - *et les responsables de service ayant reçu délégation de signature dans les conditions fixées à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.*

Un directeur général des services ne peut subdéléguer sa signature lui-même pour pallier un éventuel empêchement de l'un des agents. En revanche, l'arrêté de délégation de signature peut prévoir les modalités selon lesquelles la signature peut être exercée en cas d'empêchement des signataires susmentionnés (RM n° 21311, JO Sénat du 26 mai 2016).

Les cas de vacance de l'exécutif

- **Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020** visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire : A compter du 15 mars 2020 et jusqu'à l'élection des maires à la suite du premier ou du second tour du renouvellement général des conseils municipaux, ou, le cas échéant, jusqu'à la date d'entrée en fonction des maires déjà élus à la suite du premier tour, **en cas de vacance pour quelque cause que ce soit, les fonctions de maire sont provisoirement exercées par un adjoint au maire dans l'ordre du tableau ou des nominations ou, à défaut, par un membre de l'organe délibérant désigné par celui-ci**
- *La suppléance est assurée et les attributions dévolues par l'ordonnance du 1^{er} avril sont bien transférées au suppléant.*
- L'ordonnance du 8 avril n'évoque pas le cas des EPCI et des syndicats mixtes. ***Par sécurité juridique, en cas de vacance du poste de président, pour quelque raison que ce soit, il est conseillé de faire délibérer l'organe délibérant pour déléguer au vice-président exerçant la suppléance les attributions relevant de l'article L 5211-10 du CGCT.***

Un ajustement budgétaire

- *Pour l'application de ces dispositions (transfert de plein droit de certaines attributions à l'exécutif), au titre de l'année 2020, l'exécutif peut souscrire les lignes de trésorerie nécessaires dans une limite correspondant au montant maximum entre :*
 - *1° Le plafond fixé, le cas échéant, par la délibération portant délégation en la matière ;*
 - *2° Le montant total du besoin budgétaire d'emprunt figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019 ;*
 - *3° 15 % des dépenses réelles figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019.*

Le régime juridique des décisions prises

Obligation de transmission au contrôle de légalité des décisions prises par les exécutifs locaux dans le cadre des délégations (dispositions applicables aux communes, EPCI, SM fermés et ouverts, pôles métropolitains, PETR):

- **L'ensemble des décisions** prises par les exécutifs dans le cadre des délégations accordées sont soumises à **l'obligation de transmission au contrôle de légalité**. Un déferé préfectoral peut être décidé en application de l'article L 2131-6 du CGCT. Cette transmission intervient dans les conditions fixées par l'article L. 2131-1 du CGCT. Elle peut également être effectuée depuis une adresse électronique dédiée de la collectivité ou du groupement vers une adresse électronique dédiée mise en place par la préfecture (article 7).
- L'envoi électronique comprend les informations suivantes :
 - 1° L'objet et la date de l'acte ;
 - 2° Le nom de la collectivité émettrice ;
 - 3° Les nom, prénom, adresse électronique et numéro de téléphone de la personne en charge du suivi de l'acte.Chaque envoi électronique ne peut contenir qu'un seul acte.
L'accusé de réception électronique comporte les mentions suivantes :
 - 1° La date de réception de l'envoi électronique ;
 - 2° La désignation de la préfecture réceptrice.
- La publication des actes à caractère réglementaire peut être valablement assurée sous la seule forme électronique, sur le site internet de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement (article 7).

Un transfert de pouvoirs réversible

- **L'exécutif (maire ou président) informe sans délai et par tout moyen** les membres de l'assemblée délibérante des décisions prises sur le fondement de ces délégations de plein droit dès leur entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal, communautaire, syndical ou commission permanente selon les cas.
- **L'organe délibérant, réuni le cas échéant dans les conditions que cette ordonnance permet, peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier.** Cette question doit être portée à l'ordre du jour de la première réunion de l'assemblée qui suit l'entrée en vigueur de ces dispositions.
- **Article 19,XIV, de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 : Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de l'ensemble des décisions prises sur le fondement de l'article L 2122-22 du CGCT et, le cas échéant, de tout acte de même nature pris par le président de l'EPCI ou son remplaçant, et ce jusqu'à leur installation.**
- **Lorsque l'organe délibérant décide de mettre un terme à tout ou partie de la délégation, il peut réformer les décisions prises par l'exécutif sur le fondement de celle-ci** (par exemple, il peut faire le choix de fixer des limites, de déterminer un seuil de procédure pour les marchés publics, de subordonner l'application dans le temps de certaines attributions, ...). Ces réformations interviennent dans la limite des droits éventuellement acquis, notamment en application des articles L 240-1 et suivants du CRPA.
 - ❖ Conformément au droit commun, les délibérations prises par l'organe délibérant dans ce contexte doivent être précises (CE 2 mai 2000, n° 117920).

03

**L'étendue des pouvoirs des
exécutifs locaux durant cette
période**



Des pouvoirs seulement limités aux affaires courantes ?

- Compte tenu du contexte, et de décisions pouvant être justifiées par l'urgence, le maire recouvre pleinement ses pouvoirs de police, dans les limites toutefois de ce qu'a rappelé le Conseil d'Etat récemment. Voir **ordonnance CE 22 mars 2020, n°439674** : le préfet et le maire disposent, dans les conditions et selon les modalités fixées en particulier par le CGCT, du pouvoir d'adopter, dans le ressort du département ou de la commune, des mesures plus contraignantes permettant d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment en cas d'épidémie et compte tenu du contexte local. Voir **CE 17 avril 2020, commune de Sceaux, n° 440057** : le maire ne peut prendre une décision imposant le port du masque dans l'espace public à tous ses administrés âgés de plus de 10 ans, en l'absence de circonstances locales particulières et dans la mesure où l'arrêté nuit également à la cohérence des mesures nationales et des messages de prévention.
- L'esprit des textes adoptés depuis la loi d'urgence du 23 mars, et en particulier l'ordonnance n° 2020-391 qui permet une répartition nouvelle des compétences au sein des communes et EPCI à titre transitoire, laisse supposer que les décisions susceptibles d'être prises dépassent le simple cadre de l'expédition des affaires courantes, qui devait être circonscrit à la seule période électorale. Pour rappel, pendant la période courant des élections municipales et communautaires jusqu'à la séance d'élection du nouveau maire ou président, l'exécutif sortant n'est habilité qu'à « expédier les affaires courantes ». Selon la jurisprudence administrative, cela revient à ne prendre seulement que les mesures nécessaires pour « assurer la continuité des service publics » (CE 21 mai 1986, société Scumberger, n° 56848). De même il a été jugé qu'« après le renouvellement général » des conseils municipaux, les organes délibérants des EPCI « ne peuvent qu'expédier les affaires courantes » (CE 1^{er} avril 2005, commune de Villepinte, n° 262078).

Des pouvoirs seulement limités aux affaires courantes ?

- Une notion à rapprocher des « *actes de pure administration conservatoire et urgente* » auxquels doit se limiter la délégation spéciale, lorsqu'elle doit être instituée en application de l'article L 2121-35 du CGCT.
- La DGCL considère dans sa note du 8 avril 2020 qu' « *aucune disposition visant à limiter l'action des collectivités et de leur exécutif n'a été adoptée et les débats parlementaires n'ont pas non plus porté sur un objectif de limitation de leur domaine de compétence, qui serait contradictoire avec le besoin de pouvoir réagir et intervenir rapidement par des prises de décisions en période de crise.* »
- Mais certains auteurs de doctrine sont plus circonspects, rappelant que la période d'entre-deux-tours se trouve de facto allongée dans les communes pour lesquelles le premier tour n'a pas été totalement décisif, et la loi du 23 mars et l'ordonnance du 1^{er} avril, n'ont pas pris soin de redéfinir précisément le périmètre et le contenu des attributions des exécutifs et organes délibérants.
- Quoi qu'il en soit, il serait de bonne administration, et conforme la sécurité juridique, que les élus, dont le mandat est prorogé, mais tout de même finissant, ne s'engagent pas à l'heure actuelle dans des décisions trop structurelles pour l'avenir (exemple : décider une nouvelle politique publique, lancer la passation d'une convention de concession de service public de long terme,). Cela est d'autant plus vrai que les dispositions de l'article L 52-1 du code électoral continuent à s'appliquer actuellement dans les communes concernées par un second tour des élections municipales.

04

Les indemnités de fonction des élus dont le mandat est prorogé



Un maintien des indemnités de fonction des élus sortants

- *Des indemnités de fonction étroitement liées à la durée du mandat auxquelles elles sont rattachées.*

Conséquences :

- *Maintien des indemnités de fonction des élus sortants exerçant encore leurs fonctions;*
- *Report du droit à indemnisation des nouveaux élus à la date du début réel de leur mandat.*

Dans les communes

- Dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet dès le premier tour, le maire, ses adjoints et les conseillers délégués et conseillers municipaux sortants conservent leur indemnité de fonction jusqu'à la fin de leur mandat, c'est-à-dire la date de la première réunion du nouveau conseil (voir article 19, IV, 1° et dernier alinéa de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 : « Dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet, les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour conservent leur mandat jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au premier tour. Le cas échéant, leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé jusqu'à cette même date ; (...) Les délégations attribuées aux élus dont le mandat est prolongé non plus qu'aucune délibération ne deviennent caduques de ce seul fait. »
- Dans les communes où un second tour doit être organisé, les conseillers sortants conservent leur indemnité de fonction jusqu'au second tour (article 19, IV, 2° et 3° de la loi d'urgence), dont la date sera fixée par décret.
- En application de l'article L 2122-15 du CGCT, le maire et les adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Dans les EPCI à fiscalité propre

- Dans tous les cas, en raison du maintien en fonction du président et des vice-présidents jusqu'à la date de la première réunion du conseil communautaire qui résultera du second tour, et du maintien des délégations de fonction, ces derniers percevront leurs indemnités de fonction jusqu'à la date de cette installation.

Deux cas de figure :

- Les EPCI dont toutes les communes membres ont vu l'élection de leur conseil acquise au premier tour : *le conseil communautaire ou métropolitain se réunira au plus tard trois semaines après le début des mandats de conseillers municipaux et communautaires à la date fixée par décret. Le mandat du conseil communautaire sortant et du bureau est prorogé. **Les conseillers communautaires sortants continuent de percevoir leurs indemnités de fonction jusqu'à la date de début de mandat des nouveaux élus, fixée par décret (article 19, VI).***
- Les EPCI dont tous les conseillers communautaires n'ont pu être désignés à l'issue du premier tour : *le mandat des conseillers communautaires sortants est prorogé, et l'exécutif reste en fonction jusqu'à l'installation des successeurs. Et pendant la période comprise entre la date d'entrée en fonction des délégués communautaires élus au premier tour et l'installation du conseil communautaire après le second tour, la loi institue un dispositif aussi insolite qu'inédit : la mixité entre conseillers élus au 1^{er} tour et conseillers sortants (élus à partir de 2014) pour les communes nécessitant l'organisation d'un deuxième tour électoral. Voir diapositive suivante ...*

Dans les EPCI à fiscalité propre

2) Dans le cas où le nombre des conseillers sortants (maintenus) est inférieur au nombre de représentants prévu pour leur commune par l'arrêté préfectoral portant répartition des sièges pris en application du VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le préfet appelle à siéger à due concurrence :

a) Dans les communes de moins de 1 000 habitants dont les conseillers communautaires maintenus en fonction ont été désignés selon l'ordre du tableau, le ou les conseillers municipaux n'exerçant pas le mandat de conseiller communautaire occupant le rang le plus élevé dans l'ordre du tableau ;

b) Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le ou les conseillers municipaux ayant obtenu lors de leur élection les moyennes les plus élevées après le dernier élu pour l'attribution des sièges de conseiller communautaire, en faisant usage, le cas échéant, des règles de remplacement fixées à l'article L. 273-10 dudit code.

S'il s'agit d'une commune nouvelle créée depuis le renouvellement général des conseils municipaux organisé les 23 et 30 mars 2014, les règles prévues aux a et b sont appliquées successivement aux conseillers municipaux issus des anciennes communes fusionnées par ordre décroissant de population.

Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal pouvant être désigné en application des mêmes a et b, le siège demeure vacant.

Lorsqu'une commune dispose, au sein du conseil de l'EPCI, de davantage de sièges que lors du précédent renouvellement général, le préfet désigne les élus appelés à y siéger jusqu'à la fin de la période transitoire. Ces élus ne perçoivent pas d'indemnité de fonctions (article 19,VII, 2°).

Dans les EPCI à fiscalité propre

Suite :

3. Dans le cas où le nombre des conseillers sortants (maintenus) est supérieur au nombre de représentants prévu pour leur commune par l'arrêté préfectoral portant répartition des sièges pris en application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet constate la cessation du mandat, à due concurrence :

a) Dans les communes de moins de 1 000 habitants dont les conseillers communautaires maintenus en fonction ont été désignés selon l'ordre du tableau, du ou des conseillers occupant le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal ;

b) Dans les autres communes :

- du ou des conseillers communautaires ayant obtenu lors de leur élection les moyennes les moins élevées pour l'application des a ou b du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT (c'est-à-dire en cas d'élection en cours de mandat 2014-2020) et prioritairement de ceux dont l'élection est la plus récente ;
- à défaut, du ou des conseillers communautaires ou métropolitains ayant obtenu lors de leur élection les moyennes les moins élevées lors des élections municipales de 2014.

Le cas échéant, il est fait application, successivement, des règles prévues au 3 par ordre croissant de population à plusieurs anciennes communes ayant fusionné au sein d'une même commune nouvelle.

Ces élus perdent alors le bénéfice de leurs indemnités de fonction à la date de notification ou publication de la décision du préfet (article 19, VII, 3°).

Les indemnités des nouveaux élus

- *Les nouveaux élus pourront commencer à percevoir une indemnité de fonction dans les conditions du droit commun.*
- *Une délibération est systématiquement nécessaire (à l'exception du maire) qui peut, **à titre exceptionnel, revêtir un caractère rétroactif**. La date du début de versement des indemnités peut être fixée à la date de leur désignation (pour les maires, adjoints, ou présidents et vice-présidents d'EPCI) ou à la date de la première réunion du conseil (pour les conseillers sans délégation).*

*Il sera fait application de l'article L 2123-20-1 du CGCT : « I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par **délibération**. Cette délibération intervient **dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal** (...). III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.*

- *En revanche, la DGCL, dans une note du 9 avril 2020, précise que ce caractère rétroactif ne pourra pas prendre en compte la période transitoire concernant les élus siégeant au sein des EPCI, lorsqu'ils ont été désignés par le préfet en application du 2. du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020.*

Les indemnités des nouveaux élus

Certaines communes, qui répondent à au moins l'une des conditions prévues par l'article L 2123-22 du CGCT, peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction. Les conseils municipaux qui ont cette faculté sont ceux :

1° Des communes chefs-lieux de département (25 % de majoration maximum) et d'arrondissement (20% maximum) ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi du 17 mai 2013 (15 % maximum).

2° Des communes sinistrées (au maximum à un pourcentage égal au nombre d'immeubles sinistrés de la commune).

3° Des communes classées station de tourisme (50 % maximum dans les communes dont la population totale est de moins de 5 000 habitants et 25 % maximum dans les autres communes).

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification. Ces communes sont déterminées par arrêté préfectoral. La majoration maximale est fixée à 50 % dans les communes dont la population totale est de moins de 5 000 habitants et à 25 % dans les autres communes.

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (les indemnités peuvent être votées dans les limites correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune).

La loi du 27 décembre 2019 a clarifié la procédure à suivre. L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations précitées, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Service de renseignement téléphonique juridique et financier

Certaines questions posées par les participants peuvent renvoyer à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie dépassant le cadre de ces webconférences. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez notre service de renseignements téléphoniques :

par téléphone au 0970 808 809

par mail sur le site Internet www.banquedesterritoires.fr, espace Territoires Conseils, Service de renseignements juridiques et financiers – rubrique Contact.

Vous y trouverez également un espace « Questions-réponses » ainsi qu'un espace dédié aux élections ainsi qu'au COVID - 19 (conséquences pour les collectivités et leurs groupements)

<https://www.banquedesterritoires.fr/municipales-2020>

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service de renseignements est accessible gratuitement à toutes les communes de moins de 10 000 habitants, toutes les communes nouvelles et les intercommunalités sans limite de taille.

banquedesterritoires.fr



| [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

